

Loi

Générale

modern

Loi n° 149/AN/97/3ème L portant approbation du Compte Administratif de l'Exercice 1995 de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 149/AN/97/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
25 novembre 1997Numéro JO
n° 22 du 30/11/1997Date du numéro
30 novembre 1997

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU l'ordonnance n°LR177-008 en date du 3 juin 1977

VU le décret n°98-0016/PREdu 27 mars 1996 portant remaniement des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant ses attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le Compte Administratif annuel de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté au 31 décembre 1995 et se décomposant comme suit : Section Ordinaire

- Recettes65.516.350 FD – Dépenses..... 45.270.395 FD – Excédent des recettes sur dépenses..... 20.245.955 FD Section Extraordinaire
- Recettes.....18.750.000 FD – Dépenses.....20.500.000 FD – Excédent des recettes sur dépenses.....-1.750.000 FD

Article 2

L'excédent des recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1995 se décompose de la façon suivante

- Section ordinaire.....20.245.955 FD – Section extraordinaire.....-1.750.000 FD – Excédent de l'exercice 1995.....18.495.955 FD – Excédent des exercices antérieurs.....250.888.932 FD – Excédent de l'exercice 199518.495.955 FD – Prélèvement sur caisse de réserve.....

– – Fonds disponible au 31/12/95.....269.384.887 FD

Article 3

La présente loi sera en enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

Le Président de la République
Chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON